

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

*L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept du mois de mai, dix-huit heures, à la salle communale « La Sixtine », le conseil municipal de Saint-Jean-de-Sixt, dûment convoqué le 21 mai 2021, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.*

**Présents** : Didier LATHUILLE, Danièle CARTERON, Yvette FAVRE-LORRAINE, André FAVRE-LORRAINE, Dominique MASSON, Jean-Luc VINDRET, Olivier DUREZ, Corinne BESCHE, Christophe BLANCHET-NICOUD, Béatrice COLLOMB-CLERC, Cécile BASTARD-ROSSET, Carole CLEMENT et Véronique FONTAINE, formant la majorité des membres en exercice.

**Excusé** : Jean-Paul BARNIER, Joanny ROCHET (pouvoir à Christophe BLANCHET-NICOUD).

Danièle CARTERON est nommée secrétaire de séance.

Assistait également : Angélique ASSIER, secrétaire de mairie

### **1 – Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 29 avril 2021**

Le compte-rendu n'appelle aucune remarque et est adopté à l'unanimité.

### **2 – Compétence « autorité organisatrice de la mobilité » (D2021-29)**

**Vu** la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités, dite Loi « LOM » ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5214-16, entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'article L1231-1-1 et l'article L1271-1 du Code des transports ;

**Vu** l'article 9 III de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de COVID 19, qui a reporté au 31 mars 2021, le délai d'adoption de la délibération relative à la prise de compétence d'organisation des mobilités ;

**Vu** le projet de convention de coopération en matière de mobilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes (AURA) du 9 février 2021, révisé au 11 mai 2021 ;

**Vu** les réunions de travail en Commission mobilité de la CCVT des 1<sup>er</sup> février, 24 février et 17 mars ;

**Vu** la réunion d'information du 4 mars 2021 à destination des membres du SIMA ;

**Vu** la délibération de la CCVT n°2021/019 du 23 mars 2021, relative au transfert de la compétence « Autorité organisatrice de la mobilité » et modification des statuts de la CCVT ;

**Considérant** que la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM), adoptée le 24 décembre 2019, est une loi-cadre en matière de mobilité qui doit permettre un changement de paradigme en matière de mobilité en visant le développement des mobilités du quotidien ;

**Considérant** qu'elle programme la couverture intégrale du territoire national en Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) afin de mettre un terme aux « zones blanches de mobilité » ;

**Considérant** que l'objectif est que l'exercice effectif de la compétence mobilité soit assuré à la « bonne échelle » territoriale en favorisant notamment les relations entre intercommunalités et région ;

**Considérant** que les communautés de communes qui ne sont pas aujourd'hui compétentes en matière d'organisation de la mobilité, peuvent approuver le transfert de compétence par leurs communes membres et une délibération adoptée jusqu'au 31 mars 2021, et qu'à défaut, la région devient AOM locale par substitution sur le territoire communautaire.

Il est précisé que la compétence mobilité n'est pas « sécable » (elle ne peut pas être partagée entre la communauté compétente et des communes membres), mais elle n'engage toutefois pas l'AOM locale à mettre en place l'ensemble des services énumérés par la Loi.

La communauté de communes est ainsi libre d'organiser les services apportant la réponse la plus adaptée aux besoins de mobilité du territoire, en complément de ceux déjà pris en charge par la région et que celle-ci conserverait.

A cet égard, les AOM choisissent d'organiser les services qu'elles considèrent comme adaptés pour leur territoire parmi ceux définis par l'article 8 de la Loi dite « LOM » retranscrits à l'article L1231-1-1. I du Code des transports ci-après détaillés :

- services réguliers de transport public de personnes ;
- services à la demande de transport public de personnes ;
- services de transport scolaire ;
- services relatifs aux mobilités actives ;
- services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (covoiturage, autopartage) ;
- services de mobilité solidaire.

En effet, lorsqu'elle devient AOM, la communauté de communes ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région.

Les services effectués par la région intégralement inclus dans le ressort territorial d'une communauté de communes AOM sont transférés à la CC AOM à sa demande et dans un délai convenu avec la région (article L3111-5 et L3111-7 du Code des transports).

En conséquence, le transfert du service des transports scolaires de la CCVT ne pourra intervenir que si la communauté de communes en fait la demande à la région. En l'absence de demande de la CCVT, la région reste responsable de l'exécution du service de transport scolaire de la CCVT.

Les AOM locales peuvent, également exercer les missions suivantes :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale, ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine (...).

De plus, les AOM :

- assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés ;
- contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.

**Considérant** que par délibération n°2021/019 du 23 mars 2021, la CCVT a approuvé le transfert de la compétence en matière de mobilité prévue à l'article L1231-1-1 du Code des transports, par ses communes membres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 et a décidé que la CCVT soit organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial ;

**Considérant** que le projet de convention de partenariat en matière de mobilité proposé par la région AURA a été révisé au 11 mai 2021 et complété par les programmes de travail intégrant notamment :

- Renforts saisonniers et desserte des stations, engagement de la région à :
  - maintenir le financement existant de 260 000 € annuel,
  - financer à 100% l'évolution du marché à périmètre constant y compris l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du marché,
  - financer l'AMO pour le lancement du marché de transport,
  - déléguer la gestion des skibus à la Communauté de Communes des Vallées de Thônes,
  - étudier les modalités d'extension du réseau skibus (dans le temps et sur le territoire de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes dès le renouvellement du marché), Ces évolutions, prises en charge à 50% par la région, qui seront inscrites en tranches optionnelles dans le nouveau marché skibus :
    - évolution amplitude horaire et période de fonctionnement,
    - ajouter de nouvelles lignes au marché (ligne Merdassier, ligne Thônes (Perrasses) - Manigod Croix Fry, ligne Thônes-stations notamment pour saisonniers et skieurs, mais aussi l'été),

- au niveau du Grand-Bornand, ajouter un véhicule supplémentaire au marché « en période haute » pour répondre au besoin de liaison entre les parkings et les remontées mécaniques.
- Promouvoir l'intermodalité entre les réseaux et envisager d'étudier (après avenant) :
  - l'implantation d'aires de covoiturage et de sites relais,
  - la mise en place d'un système de billettique skibus et de géolocalisation (SAEIV) dès le renouvellement du marché skibus,
  - l'inter-connexion de toutes les actions mises en place.

Conformément à l'article 8 de la Loi « LOM », il appartient au conseil communautaire et aux conseils municipaux des communes membres de se prononcer sur le transfert de la compétence dans les conditions prévues aux 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Cet article prévoit que le transfert est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté de communes.

Ces conditions de majorité sont fixées à l'article L5211-5 du CGCT qui dispose que l'accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population avec, de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale de l'EPCI, et en l'occurrence, la commune de Thônes.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de chaque commune, de la délibération du conseil communautaire de la CCVT, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Si les conditions de majorité sont réunies, le transfert de compétence est confirmé par arrêté préfectoral, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Au vu de l'ensemble des informations présentées, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence mobilité à la CCVT, la région devenant ainsi AOM locale par substitution sur le territoire communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'émettre un avis défavorable au transfert de la compétence mobilité à la CCVT

### **3 – Aide du conseil départemental – Soutien aux initiatives structures en faveur du maintien de l'attractivité touristique (D2021-30)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que compte-tenu de la crise sanitaire et des mesures gouvernementales, la remontée mécanique du Crêt n'a pu ouvrir durant la saison hivernale 2020/2021. Dans le même temps, des dépenses ont été engagées afin de conserver une attractivité touristique du territoire.

Par courrier en date du 15 février 2021, le conseil départemental de Haute-Savoie a informé les collectivités supports de station de ski alpin de la mise en place d'un plan de soutien. En effet, le département de la Haute-Savoie a souhaité, au titre de sa compétence tourisme, lancer un plan de soutien à destination des collectivités support de stations de ski alpin. Il s'agit de soutenir les initiatives en faveur du maintien de l'attractivité touristique des stations de sport d'hiver qui ont fait l'effort de proposer, pour la saison hivernale 2020/2021, une offre adaptée pour la pratique des activités neige malgré la fermeture des remontées mécaniques. Ce fonds est à destination des collectivités et des syndicats intercommunaux, lorsque ceux-ci sont gestionnaires d'un domaine, qui ont engagé des dépenses afin de maintenir ou de développer des activités neige (déneigement, damage, production de neige de culture, sécurisation des domaines, mise en place de modes doux de déplacement, autres) et pour lesquelles les dépenses restant à charge pour l'hiver 2020/2021 sont supérieures à celles de la saison 2019/2020. Ce reste à charge correspond aux dépenses réellement supportées par les collectivités et les syndicats intercommunaux, déduction faite des recettes dédiées. Le montant de l'aide proposé s'élève à 50 % maximum du reste à charge et sera plafonné à 1 million d'euros. L'assiette de calcul de la subvention correspondra à la différence des restes à charge supportés par la collectivité ou le syndicat entre la saison 2020/2021 et la saison précédente.

Vu la liste des dépenses engagées pour le maintien d'une activité neige / touristique en date du 22 février 2021 transmise au Conseil départemental de Haute-Savoie,

**Vu** la liste actualisée des dépenses engagées pour le maintien d'une activité neige / touristique en date du 5 mars 2021 transmise au Conseil départemental de Haute-Savoie,

**Vu** la délibération du Conseil départemental de Haute-Savoie n°CP-2021-0306 en date du 29 mars 2021,

**Vu** le courrier du Conseil départemental, et son annexe, en date du 26 avril 2021 informant la mairie de Saint Jean de Sixt de son éligibilité à cette aide correspondant à 50% de la différence des restes à charges supportés par la commune entre les hivers 2020/2021 et 2019/2020,

**Considérant** le tableau des charges ci-dessous, montant en euros et hors taxe :

	Hiver 2019/2020			Hiver 2020/2021		
	Dépenses	Recettes	Reste à charge	Dépenses	Recettes	Reste à charge
Damage	200	0	200	902	0	902
Navettes	41 100	0	41 100	42 361	0	42 361
<b>Total</b>	<b>41 300</b>	<b>0</b>	<b>41 300</b>	<b>43 263</b>	<b>0</b>	<b>43 263</b>

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Certifie que le reste à charge réel pour la saison 2019/2020 s'élève à 41 300 €
- Certifie que le reste à charge réel pour la saison 2020/2021 s'élève à 43 263 €
- Demande au conseil départemental de retenir un delta de 1 963 € pour le calcul de son aide financière.

#### **4 – Modification de la taxe de séjour (D2021-31)**

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Jean de Sixt a institué la taxe de séjour sur son territoire depuis 1989. Cette taxe permet aujourd'hui de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique. Elle est collectée pour tous les types d'hébergements, elle est obligatoire et doit être payée par tous les vacanciers résidents à titre onéreux.

Par délibération n°D2018-034 en date du 3 mai 2018, la commune a mis à jour les tarifs de la taxe de séjour. Les lois de finances 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021 et n°2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020 et le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxes de séjour, ont modifié les dispositions relatives à la taxe de séjour. Ces dispositions sont codifiées au Code général des collectivités territoriales. Cette évolution porte notamment sur :

- La taxation des auberges collectives ;
- Le régime d'imposition applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- L'avancement de la date limite des délibérations au 1er juillet de l'année.

En outre, en application des dispositions de l'article L 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour doit être fixé par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

En conséquence, il y a lieu de procéder à la mise à jour des tarifs et des modalités de recouvrement de la taxe de séjour pour tenir compte de cette évolution réglementaire.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour qui seront applicables sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et annule et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur les mêmes objets à compter de cette même date.

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

**Vu** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

**Vu** le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

**Vu** les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

**Vu** les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

## **DELIBERE :**

### **Article 1 :**

La commune de Saint Jean de Sixt a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er février 1989.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2022 sur le même objet.

### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées dans la commune à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

### **Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### **Article 4 :**

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

<b>Catégories d'hébergement</b>	<b>Tarif commune</b>
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques	0,60 €



équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Article 5 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, pour chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur, avant le 10 du mois suivant.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

La présente délibération s'applique à tous les autres intermédiaires, lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique (article L.2333-27 du CGCT).

**5 – Fixation des tarifs municipaux – Droits de place et redevances d'occupation du domaine public, locations de matériel, impressions et photocopies et frais administratif (D2021-32)**

**Droits de places et redevances d'occupation du domaine public, locations de matériel**

Monsieur le Maire rappelle que certains tarifs concernant les droits de place et les redevances d'occupation du domaine public ont été fixés par décision du maire n°DEC2019-01 en date du 2 janvier 2019 et qu'il convient de les revoir. Il rappelle également qu'en vertu du Code général de la propriété des personnes publiques l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance (sauf exceptions prévues par la loi).

En application des textes en vigueur, et dans le souci de traiter équitablement les usagers et les commerçants, il est proposé les tarifs comme suit (hors forfait d'électricité) :

Type d'occupation du domaine public	Tarification
Spectacles, stands	30 € / jour de stationnement
Cirques, manèges	165 € / jour de stationnement
Marchands ambulants	102 € / jour de stationnement
Brocante	300 € / jour
Restauration ambulante, foodtruck, pâtisserie, vente de produits alimentaires...	25 € / jour de présence
Déballage, activité commerciale (présentoirs...)	2 € / m <sup>2</sup> / mois
Terrasse (bar, restaurant...)	5 € / m <sup>2</sup> / mois
Travaux (échafaudage, dépôt de matériaux, bennes amovibles...)	2 € / m <sup>2</sup> / jour

- Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie qui délivrera, après acceptation, une autorisation.
- Les éléments d'occupation du domaine public sont établis à titre déclaratif par l'occupant du domaine public et/ou constatés par un agent assermenté.
- Toute surface, pour les ouvrages et objets dont les droits sont calculés au m<sup>2</sup>, est arrondie à l'unité supérieure.
- Toute « unité » (mois, jour) commencée est due.
- Toute suppression ou arrêt d'occupation doit être déclaré à la mairie par le bénéficiaire, faute de quoi les droits et redevances sont reconduits pour la période suivante.
- Le permissionnaire est responsable des dégâts ou dégradations de toutes natures causées aux ouvrages existants pendant la période d'occupation.
- Le montant de la redevance est dû même en cas d'occupation irrégulière (et donc d'occupation sans autorisation formelle) dès la présence constatée.

Sont exonérés de la redevance :

- Les occupations relatives à l'exécution de travaux ou à la présence d'ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous,
- Les occupations ou l'utilisation contribuant directement à assurer la conservation du domaine public et de ses dépendances,
- Les occupations ou l'utilisation sollicitées pour des activités non lucratives et qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général (animations et vie locale...).

### Tarifs locations de matériel

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs pour les locations de matériel ont été fixés par décision du maire n°DEC2019-01 en date du 2 janvier 2019 et qu'il convient de les revoir.

Il est proposé les tarifs comme suit (tarif à l'unité et par jour) :

Table plastique	4,00 €
Chaise	2,00 €
Couverts / personne (assiette, couverts, verre)	1,00 €

### Tarifs photocopies, impressions et frais administratifs

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs pour les photocopies, reproductions et frais administratifs ont été fixés par délibération n°D2017-095 en date du 14 décembre 2017 et qu'il convient de les revoir.

Il est proposé les tarifs comme suit :

Photocopies, impressions	Noir et blanc	Couleur
Format A 4, l'unité (recto)	0,25 €	1,20 €
Format A 4, l'unité (recto-verso)	0,40 €	2,20 €
Format A 4, 25 copies et +, l'unité (recto)	0,20 €	0,75 €
Format A 4, 25 copies et +, l'unité (recto-verso)	0,30 €	1,30 €
Format A 3, unité (recto)	0,50 €	2,00 €
Format A 3, unité (recto-verso)	0,80 €	3,50 €

Format A 3, 25 copies et +, l'unité (recto)	0,40 €	1,20 €
Format A 3, 25 copies et +, l'unité (recto-verso)	0,65 €	2,10 €
Association locale ou collectivité - Format A 4, l'unité	0,10 €	0,40 €
Association locale ou collectivité - Format A 3, l'unité	0,20 €	0,80 €
<b>Editions de documents</b>	<b>Noir et blanc</b>	<b>Couleur</b>
Extrait cadastre ou matrice	1,60 €	3,00 €
Liste électorale complète (art. R16 du Code électoral)	35,00 €	
<b>Services administratifs</b>		
Plastification A 4, l'unité	2,00 €	
Plastification A 3, l'unité	3,00 €	
Reliure document	2,00 €	
Numérisation, la page	1,00 €	

Ainsi, ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

**Vu** la décision du Maire n°DEC2019-01 en date du 2 janvier 2019 fixant les tarifs des droits de place et locations de matériel,

**Vu** la délibération n°D2017-095 en date du 14 décembre 2017 fixant les tarifs pour les reproductions et photocopies,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité approuve les tarifs ci-dessus mentionnés et précise que les tarifs précités s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022, sauf si une nouvelle délibération venait à remplacer et annuler celle-ci.

## 6 – Questions diverses


- Elections départementales et régionales des 20 et 27 juin prochain : un point est fait afin de finaliser la constitution des bureaux de vote.

La séance est levée à 19h55.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 1<sup>er</sup> juillet 2021

*Saint-Jean-de-Sixt, le 28 mai 2021*

La secrétaire de séance,  
Danièle CARTERON



Le maire,  
Didier LATHUILLE

